



- CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE -

Article 1 – GENERALITE :

Les présentes conditions générales s'appliquent au Client à savoir le maître de l'ouvrage lorsque AFA SOLAR est entreprise principale. L'ensemble de nos ventes est soumis aux conditions générales énoncées ci-après nonobstant tout document contraire émanant du Client sauf accord express, écrit et signé par les deux parties.

Article 2 - FORMATION DE LA PROPOSITION :

Les parties se rapprochent pour décider de l'achat et la pose des centrales solaires photovoltaïques. La proposition est basée sur une étude effectuée à partir des documents fournis par le Client. Tout contrat ne sera valablement formé qu'après confirmation faite par AFA SOLAR. Elle implique l'acceptation sans réserve de nos conditions générales et de nos clauses particulières dont le Client reconnaît avoir eu connaissance. De convention express, AFA SOLAR sera dispensée de vérifier les pouvoirs du signataire lequel engagera en tout état de cause le Client. L'étendue de notre proposition est délimitée par notre devis. Ce dernier est établi ensuite avec des études liminaires réalisées avec le Client. Une analyse précise de rentabilité est remise au Client. Les parties valident une date d'intervention pour débiter la pose selon les disponibilités de chacun.

Article 3 - LA PRÉ-VISITE :

AFA SOLAR se réserve le droit d'effectuer une pré-visite avant de débiter les travaux, ayant pour but d'évaluer si des aménagements sont nécessaires afin de réaliser l'installation. AFA SOLAR prend attache avec le Client afin de fixer avec lui une date à laquelle la pré-visite aura lieu. Si aucune difficulté n'est relevée, l'installation peut avoir lieu par le poseur. Sinon AFA SOLAR conseille son Client sur les travaux à effectuer et leurs coûts. Le Client a la possibilité de les accepter ou de les refuser. Dans cette seconde hypothèse, le Client renonce ou non à la pose. En cas de renonciation après l'expiration du délai légal de rétractation, sa responsabilité contractuelle pourra être engagée. Dans ce cas, en sus de la perte du montant de la somme versée à titre d'acompte, le Client sera redevable du solde de la facture et de dommages et intérêts à hauteur de 20 % du montant de ladite facture.

Article 4 - LA CONSERVATION DES MARCHANDISES :

Durant la durée des travaux, la marchandise reste chez le Client. Celui-ci doit veiller à sa bonne conservation. Sa détérioration ne pourra être reprochée à AFA SOLAR lorsqu'elle provient d'une cause qui lui est extérieure.

Article 5 - LA FIN DE CHANTIER :

Le Client et le poseur signent un procès-verbal de fin de chantier. A défaut, la réception est réputée acquise sans réserve 15 jours après la fin des prestations. Un Consul vérifie la conformité de l'installation. S'il soulève des problèmes, l'installateur intervient une nouvelle fois sous 15 jours. Si le client relève des difficultés, il doit apporter des éléments attestant de la réalité de ces anomalies. Les parties tenteront un règlement amiable afin d'évaluer si une nouvelle intervention est nécessaire. S'il s'avère que sa demande est injustifiée, le coût de l'intervention est à la charge du client.

Article 6 – GARANTIES LÉGALES :

6.1 – GARANTIE COMMERCIALE

Les produits vendus par l'entreprise sont garantis contre les vices de fabrication ou de matière, à compter du procès-verbal de réception, pour une durée de 25 ans.

La garantie commerciale ne s'applique pas en cas de mauvais entretien, de négligence, de transformation des produits du fait du maître d'ouvrage et ne couvre pas les dégâts d'usure normale des produits. L'entreprise ne saurait pas non plus assurer la conformité de l'installation électrique destinée à supporter les appareils objets de la commande ni le respect des conditions de branchement des produits pour leur utilisation dans des conditions optimales de sécurité.

En cas de mise en jeu, par écrit, de la garantie commerciale, l'entreprise enverra un technicien dans les meilleurs délais. Elle décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le maître de l'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

6.2 – GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ;
- peut demander une réduction de prix ou la résolution du contrat, dans les conditions prévues par l'article L. 217-14 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du code de la consommation ;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;

Article 7 – RESPONSABILITE :

AFA SOLAR ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs, causés par sa faute, et/ou celle de ses sous-traitants éventuels, au Client, à ses préposés et aux tiers, et/ou à ses biens ou aux biens des tiers, à l'occasion de l'exécution de ses prestations, dans la limite du prix payé par le Client au titre de la commande ou du prix annuel payé par le Client si la durée du contrat est supérieure à un an et à l'exclusion des dommages immatériels ou pertes d'exploitation dans la limite de 50% du prix.

AFA SOLAR ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution de ses prestations. Le Client et ses assureurs renoncent donc à tout recours à l'encontre de AFA SOLAR et de ses assureurs au-delà de ces limites et conditions. AFA SOLAR ne pourra pas être tenue responsable des bris éventuels d'infrastructures souterraines qui n'auraient pas été notifiées par écrit ou qui ne seraient pas indiqués sur les plans fournis par le Client, avant le commencement des travaux d'investigation.

Article 8 - CAS DE FORCE MAJEURE :

La responsabilité de AFA SOLAR ne pourra pas être mise en cause si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil. Dans une telle situation, l'installation pourra être reportée. Les parties conviendront ensemble d'un nouveau délai qui ne pourra excéder 15 jours. Les dispositions du présent article ne pourront cependant, en aucun cas, dispenser le Client de l'obligation de régler à l'autre toute somme qu'elle lui devrait.

Article 9 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif. La responsabilité de AFA SOLAR ne pourra être engagée en cas de dépassement du délai proposé. La résiliation du contrat ou l'allocation de dommages et intérêts s'avèrent par conséquent impossibles. Bien que AFA SOLAR soit soumise à une obligation de renseignements et de conseils quant aux conditions d'emploi du matériel, celle-ci ne peut être qu'une obligation de moyens. Afin de garantir le Client sur la qualité des marchandises, tous les panneaux répondent aux normes du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment). Cet organisme indépendant, impartial et compétent vérifie la régularité et l'efficacité des contrôles effectués par le fabricant. Les certifications garantissent la constance de la fabrication d'un produit par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques définies dans un référentiel de certification. Les installations sont assurées sur l'ensemble du territoire Français et Européen via les partenaires QualiPV- Qualibat agréés dans chaque région. Elle permet au Prestataire de faire valoir ses compétences auprès de son client. AFA SOLAR accompagne ses clients après l'installation afin d'optimiser au mieux leurs revenus issus du solaire. Toutefois, le Client entreprend lui-même les démarches nécessaires à ce financement.

Article 10 - OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le Client s'engage à fournir toutes les informations nécessaires afin que AFA SOLAR puisse réaliser sa prestation. Il a ainsi l'obligation de fournir les plans et photographies nécessaires pour définir la meilleure installation. Il s'engage à se tenir à disposition du Prestataire aux dates fixées pour effectuer la pose du matériel.

Le Client demeure seul responsable du contenu des documents qu'il a fournis. Dans le cas où des compléments seraient apportés par le Client à ces documents, nous devons en être informé afin d'évaluer les répercussions éventuelles de ces modifications sur notre prix initial et sur les délais. Les documents fournis par le Client devront être certifiés exacts par ce dernier. Les difficultés pouvant résulter de la non-conformité des ouvrages existants aux documents fournis donneront lieu à facturation des immobilisations entraînées et des moyens supplémentaires engagés pour la bonne exécution de la vente.

Article 11 - FACTURATION – CAUSE PENALE :

PAIEMENT :

Lors de la signature du devis, le Client remet un acompte au Prestataire à hauteur de xx % du prix total définitif. Le solde restant de xx% est versé en fin de chantier. Le premier versement correspond à un acompte et non à des arrhes dont l'abandon l'autoriserait à se dégager du contrat en vertu des dispositions de l'art. 1590 du code civil. En cas de rupture unilatérale par le Client, ces acomptes restent acquis à notre société à titre d'indemnité sans préjudice de tous dommages et intérêts. Toutefois, AFA SOLAR s'engage à ne pas encaisser ce règlement avant l'expiration du délai de rétractation. En cas de refus de la mairie, AFA SOLAR s'engage à rembourser sous 8 jours l'acompte versé par le Client.

À tout acompte et règlement correspond une facture qui sera remise au client. La prestation est payable au comptant à réception de la facture, conformément aux échéanciers de facturation, par virement de préférence (éventuellement chèque) sans possibilité d'escompte.

CLAUSE PENALE :

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce). Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, 1 al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

Article 12 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

Les marchandises restent la propriété du prestataire jusqu'au paiement intégral du prix tant du principal que des accessoires. Cette disposition ne constitue pas un obstacle au transfert de la responsabilité des marchandises au Client quant aux risques de perte/vol et détérioration et des dommages qu'ils pourraient occasionner. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre de créance, une obligation de payer (traite ou autre). Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme moyens de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif bancaire. En cas d'application de cette clause, tous les frais liés au retour des marchandises restent à la charge du Client.



- CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE -

Article 13 - DÉLAI DE RÉTRACTATION :

Conformément à l'article L 121-1 du Code de la consommation, le Client dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Ce délai prend effet à compter de la réception de l'acceptation de la signature du devis. Pendant ce délai, aucune somme ne pourra être encaissée par AFA SOLAR. En cas de rétractation au-delà de ce délai, AFA SOLAR sera en droit de réclamer outre le solde de ma facture, des dommages et intérêts.

Article 14 - LOI APPLICABLE :

Les relations sont régies par le droit français (nom du droit national auquel le présent contrat est soumis).

Article 15 - RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS :

En cas de difficulté liée à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la prestation et, plus généralement, à l'occasion de l'exécution du partenariat, les Parties s'engagent à prendre attache entre elles afin d'obtenir une solution amiable.

Article 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

Les droits de propriété portant sur les études réalisées exclusivement pour les besoins de l'exécution de la commande sont transférés au Client après complet paiement de la commande, à l'exclusion des connaissances ou méthodologies antérieures à la commande et appartenant ou utilisées par AFA SOLAR.

Article 17 - PROTECTION DES MARQUES :

La dénomination AFA SOLAR, les logos et les marques lui appartenant, bénéficient d'une protection nationale. Leur usage sans autorisations sera considéré comme abusif et fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 18 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Dans le cas de prestations supplémentaires entreprises sur la demande ou rendues nécessaires par une demande du Client, celles-ci seront rémunérées en sus du prix convenu initialement à la commande. Les prix applicables sont ceux qui ont été convenus à la commande ou en cours d'exécution. La facturation est faite selon les attachements signés par un représentant du Client ou une personne habilitée à constater les prestations supplémentaires effectuées. A défaut de représentant du Client ou de personne habilitée sur le chantier, les attachements établis par notre représentant feront foi.

Article 19 - SOLVABILITÉ :

En cas de détérioration de la solvabilité ou de la situation financière du Client, nous pouvons au choix soit suspendre le chantier en cours, soit exiger le paiement d'avance ou encore exiger des garanties supplémentaires.

Article 20- LITIGES :

Pour tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la suite des présentes conditions générales, la compétence exclusive est reconnue au Tribunal de Commerce de PAU même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. La loi applicable aux présentes est la loi française.

En cas de litige et après avoir saisi le service clientèle du professionnel, tout client a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par LRAR, auprès de ce professionnel.

Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le client, sont les suivantes :

BAYONNE MEDIATION
32 rue du Hameau
64200 BIARRITZ
www.bayonne-mediation.com

ANNULATION DE LA COMMANDE (Code de la consommation, articles L. 121-21 et suivant) Conditions :

Compléter et signer le présent formulaire. L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception. Utiliser l'adresse figurant ci-dessus. L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant. Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

✂

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la vente du ou des ouvrages ci-dessous : Nom de l'ouvrage :

Commande(s) le /reçu(s) le :

Numéro de commande :

Nom du Client :

Adresse de facturation :

Adresse email du Client :

Motif de rétractation :

Date :